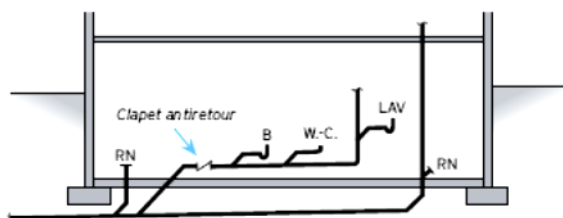
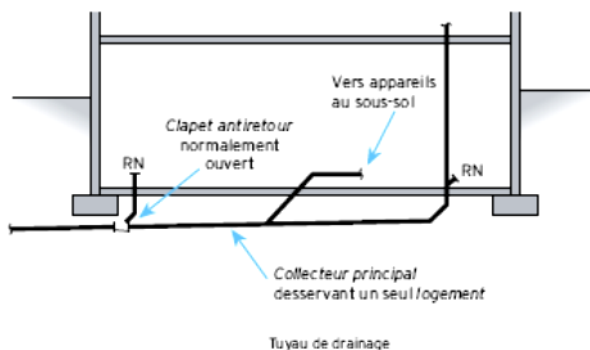
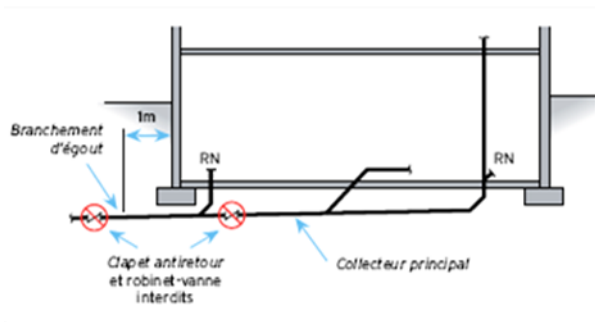


Un permis n'est pas requis pour installer un clapet antiretour.

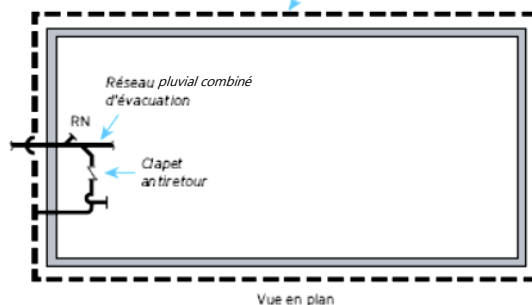
Cette fiche s'applique à tous les bâtiments sur le territoire de la ville, qu'ils soient nouveaux ou existants. Il n'y a pas de droits acquis à ce sujet.

Protection contre le refoulement :

- sous réserve du paragraphe suivant, les collecteurs principaux ou les branchements d'égout ne doivent comporter aucun clapet antiretour ni robinet-vanne qui empêcherait la libre circulation d'air;
- un clapet antiretour peut être installé dans un collecteur principal s'il est du type « normalement ouvert » conforme aux normes CSA-B70, « Cast Iron Soil Pipe, Fittings and Means of Joining », CSA-B181.1, « Tuyaux et raccords d'évacuation et de ventilation en ABS », CSA-B181.2, « PVC Drain, Waste, and Vent Pipe and Pipe Fittings », ou CSA-B182.1, « Plastic Drain and Sewer Pipe and Pipe Fittings » et qu'il ne dessert qu'un logement;
- sous réserve des deux prochains paragraphes, il faut installer un clapet antiretour sur chaque tuyau de vidange qui dessert un appareil sanitaire situé sous le niveau de la rue adjacente dans laquelle un réseau d'égout est existant;
- lorsqu'il y a plusieurs appareils sanitaires sur un étage raccordés au même branchement d'évacuation, le clapet antiretour peut être installé sur ce branchement d'évacuation;
- tout tuyau de drainage raccordé à un réseau sanitaire d'évacuation doit l'être de manière à empêcher les eaux usées du réseau d'y refouler.



Note : Il est permis d'installer un robinet-vanne sur le branchement d'évacuation à la place d'un clapet antiretour.



Mise en garde

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.